REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-026-200059368-20261013-2026_08_06-

Parc naturel régional des Baronnies provençales

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

13 OCTOBRE 2026

N° 2026-08-06

L'an deux mille vingt-six, le treize octobre à dix-sept heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué en date du sept octobre deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à Sahune, sous la Présidence de Nicole PELOUX.

Délégué·es présents(es)

Nombre de délégués
En exercice : 135
Présents (mini 30) : 47
Nombre de voix
En exercice : 262
Présentes : 64
Représentées : 77
Total (mini 132) : 141
Quorum atteint

1 représentante du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur (porteuse de 10 voix)
Agnès ROSSI

1 représentant du Conseil départemental de la Drôme (porteur de 7 voix)
Éric PHELIPPEAU

2 représentants des EPCI (porteurs de 2 voix chacun)
Philippe CAHN, Kevin QUEYREL

43 représentants des communes et villes-portes (porteurs d'1 voix chacun)
Philippe Aillan, Dominique ANTOINE suppléant, Oriane BAJARD suppléante, Françoise BELLANGER, Catherine Belaous, Olivier Blanchard, Éric Bollard, Francis Bompard, Béatrice BossenNec, Simiane Bouchard-Razy, Éric Chapon, Gilles Cremillieux, Alain Daumas, Emilie Declercq, Emmanuelle Dontenwill, Adrien Donzet, Marie-José Dufour, Bruno Eysseric, Patricia Eysseric, Anne GENTIL, Gérard Hanus, Pierre HEILBRONN, Didier IMBERT suppléant, Vincent JACQUEMART, Carol Johnson-Legal, Simon LERICHE suppléant, Didier Leroy, Lucie LETELLIER, Dominique Mallié, Valérie MATTERA, Anthony Millot, Nicole Peloux, Patrick PERRIER, Marc Piccardi, Jeanne PUDDU, Yannis Rochas, Marianne Roux, Yann RUDANT, Christelle Ruysschaert, Catherine SABINE suppléante, Marianne Salles, Lionel Tardy.

Délégué·es excusé·es ayant donné pouvoir :
Rosy FERRIGNO et Philippe Ledesert à Philippe CAHN, Jason PEYRE à Gilles CREMILLIEUX, Fabienne BARBANSON à Bruno EYSSERIC, Coralie Griffard à Anne GENTIL, Fabien LIMONTA et Corinne MOULIN à Éric PHELIPPEAU, Claude AURIAS et Patricia PICARD à Kevin QUEYREL, Jean-Charles BORGHINI et Chantal EYMEOUD à Agnès ROSSI, Marianna Briançon à Marianne ROUX, Justine EFFANTIN et Marlène MOURIER à Christelle RUYSSCHAERT, Corinne LESCURE à Marianne SALLES

Délégué·es excusé·es
Thierry BRUSSET, Joël CHAUVIN, Christiane DESAILLOUD, Brigitte DURON, Emma GARNIER, Henri GRAUGNARD, Natacha KISSLER, Karine PENONE, Carole ROUX, Danielle TOUCHE, Brigitte WURMSER.

Invitées excusées
Christine HACQUES sous-préfète de Nyons, Marie POCHON députée de la Drôme.

Participaient également à la réunion :
Christel MORIN, conseil départemental de la Drôme
Elisabeth CHABOT, conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-026-200059368-20261013-2026_08_06-

Monsieur Kevin QUEYREL est nommé secrétaire de séance.

Objet : Règlement intérieur du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales

Rapport :

La Présidente expose,

L'article 10 des statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales prévoit l'adoption du règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte. Il doit être adopté dans les 6 mois suivant la première installation du Comité syndical et peut être modifié autant de fois que nécessaire.

La Présidente précise que la modification des statuts adoptée par le Comité syndical du 8 juillet 2025 induit en corollaire des modifications dans le règlement intérieur afin de mettre ces deux documents en cohérence La Présidente indique que le projet de règlement intérieur a été chargé ainsi sur l'espace réservé aux élus du site internet du Parc. Elle en propose son adoption.

Délibération

- Vu l'article 10 des statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2025-08-02 du 8 juillet 2025 approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies ;

Après en avoir délibéré, par 138 voix pour et 3 abstentions, le Comité syndical

- **Approuve** le règlement intérieur annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** la Présidente à signer tout acte relatif à cet objet.

Pour extrait certifié conforme
Aux jour et an susdits

La Présidente
Nicole PELOUX



Délibération certifiée exécutoire par sa publication le 16/10/2026
et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com

*Annexe à la de**[illegible]*

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES BARONNIES PROVENÇALES

Comité Syndical 13 octobre 2026

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU BUREAU ET DU COMITÉ SYNDICAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande de la Présidence, du Bureau ou de la moitié des membres du Comité Syndical.
Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre.
La Présidence peut réunir le Bureau ou le Comité Syndical chaque fois qu'elle le juge utile. Elle est tenue de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département de la Drôme ou des Hautes-Alpes ou par la moitié au moins des membres du Bureau ou du Comité Syndical selon l'instance à convoquer.
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

La Présidence peut réunir le Bureau et Comité syndical chaque fois qu'elle le juge utile.

Toute convocation est faite par la Présidence, au moins 5 jours francs avant la date de réunion.
En cas de force majeure (décès ou démission de la Présidence) la convocation doit être faite par la première Vice-présidence ou une Vice-présidence ou, à défaut, par le doyen du Comité Syndical.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, aux membres du Bureau et / ou du Comité syndical. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'envoi des convocations aux membres peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la Présidence sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. La Présidence en rend compte dès l'ouverture de la séance du Bureau et/ou du Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-026-200059368-20261013-2026_08_06-

Les projets de délibérations et autres éléments utiles à la bonne compréhension du contexte et nécessaires à la prise de décision sont mis en ligne sur l'espace « élus » du site Internet au moins 5 jours francs avant la date de l'instance.
Le projet de budget primitif est mis à disposition sur l'espace « élus » du site Internet 12 jours francs avant la date de l'instance.

Article 3 : Accès aux dossiers

Par transposition de l'article L. 2121-13 CGCT : tout délégué a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat mixte du parc naturel régional qui font l'objet d'une délibération. Par transposition de l'article L. 2121-13-1 CGCT : le Syndicat mixte du Parc naturel régional assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels que la Présidence juge les plus appropriés. Les élus du Bureau et du Comité syndical ont accès à un espace « élus » sur le site Internet du Parc sécurisé sur lequel sont chargés les documents préparatoires des séances ainsi que leurs procès-verbaux.

Par transposition de l'article L. 2121-26 CGCT : toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Bureau ou Comité Syndical, des budgets et des comptes du Syndicat mixte du parc ainsi que des délibérations ou arrêtés, à l'exclusion de ceux contenant des informations à caractère personnel. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien de la Présidence que des services déconcentrés de l'État.

Par transposition du deuxième alinéa de l'article L. 2121-12 CGCT : si une délibération du Comité syndical concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du Syndicat mixte du Parc par tout membre du Comité syndical dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre auprès des services administratifs, devra se faire sous couvert de la Présidence, qui y répond dans un délai raisonnable permettant l'exercice normal du mandat et sans faire obstacle au droit à l'information mentionné ci-dessus. La consultation est faite au siège du Syndicat mixte du parc naturel régional.

De même, le Comité Syndical ou le Bureau ont la faculté d'entendre des personnes qualifiées, extérieures à la structure, permettant de préciser le contenu d'une délibération. Ces personnes ont voix consultative.

Dans tous les cas, les demandes de consultation de pièces, ou d'intervention de techniciens ou de personnes extérieures compétentes, devront se faire avant l'ouverture de séance pour permettre à la Présidence de pourvoir à ces demandes. Les débats pourront être reportés à une séance ultérieure en cas d'insatisfaction de la demande.

Article 4 : Questions écrites

Chaque membre du Comité syndical peut adresser à la Présidence des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat mixte du Parc.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-026-200059368-20261013-2026_08_06-

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET CONSEILS CONSULTATIFS

Article 5 : Commissions et Conseils consultatifs

En application des statuts, les commissions et conseils consultatifs permanents créés sont les suivants :

- Commission Personnel Finances (CPF) ;
- Commission d'Appels d'Offres (CAO) ;
- Commissions thématiques :
 - Environnement
 - Energie
 - Agriculture
 - Culture et patrimoine culturel
 - Paysages
 - Tourisme
 - Innovation
 - Jeunesse
- Comité de gestion de la marque Valeurs Parc
- Conseil scientifique éthique et prospectif (CSEP)
- Commission de dialogue social (CDS)
- Collectif des Vice-Présidences

Article 6 : Commission Personnel Finances (CPF)

La CPF travaille à l'élaboration du budget primitif, étudie les aspects financiers des affaires relatives aux élus et aux personnels du Syndicat mixte du Parc ainsi que les partenariats transversaux avec incidences financières. Elle formule également des propositions sur la mutualisation de moyens avec d'autres structures, la prospective et la diversification des ressources financières. Toute donnée personnelle concernant les agents du Syndicat mixte du Parc qui pourrait être abordée dans le cadre des débats de la CPF ne peut être utilisée ou diffusée en dehors des membres de la commission. Elle n'est diffusée qu'aux fins de constitution des avis de la commission.
Elle est composée d'une présidence et de sept autres membres élus parmi les membres du Bureau.
Ils sont élus au scrutin uninominal à deux tours, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.
La Présidence de la commission est assurée par la Présidence du Syndicat mixte du Parc.

Article 7 : Commissions d'Appels d'Offres (CAO)

La composition et le fonctionnement des CAO sont régis par les règles prévues au Code de la commande publique.
La CAO est composée de la Présidence du Syndicat mixte du Parc ainsi que de 5 membres titulaires et 5 suppléants.

Les cinq membres titulaires et les cinq suppléants sont élus par le Comité syndical au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. L'élection a lieu à bulletin secret, sauf si le Comité syndical décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-026-200059368-20261013-2026_08_06-

La CAO peut se réunir, à la demande de sa Présidence, sous une forme consultative de groupe de travail pour formuler un avis sur toute étape d'une consultation lancée par le Syndicat mixte du Parc, en dessous des seuils formalisés.

Article 8 : Les Commissions thématiques

Les Commissions thématiques ont pour objet d'étudier les programmes, les objectifs et opportunités d'actions, les méthodes et les évaluations. Elles contribuent à la révision de la charte.
Le Comité syndical peut décider de modifier le nombre ou le périmètre des commissions thématiques par la modification du présent règlement intérieur.
Elles réunissent l'ensemble des partenaires du territoire : élues et élus, partenaires institutionnels et habitantes et habitants.
Elles se réunissent au minimum une fois par an.
Chaque personne peut participer à trois commissions au maximum.

Elles sont présidées par un membre du Comité syndical titulaire, désigné en bureau, sur proposition de la Présidence, qui rapporte les travaux de la commission.
Les commissions thématiques n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.
Le/Les Présidentes et Présidents de Commission thématique non-membres du Bureau syndical sont invités à titre consultatif au Bureau.
Les membres de l'équipe du Syndicat mixte du Parc compétents sur les sujets évoqués appuient la présidence de Commission dans son secrétariat et son animation.
Lorsque la nature d'une affaire l'exige, la Présidence de la commission pourra proposer la constitution d'un groupe de travail (comité technique ou de pilotage) dont elle déterminera la composition, l'étendue et la durée des travaux.

Les groupes de travail sont nécessairement rattachés à une commission. A ce titre, ils y rendent compte de leurs travaux. Chaque Commission thématique peut créer jusqu'à 4 groupes de travail maximum en même temps.

Article 9 : Le Conseil scientifique, éthique et prospectif (CSEP)

Le CSEP est composé de personnalités qualifiées pour leur compétence scientifique, dans les différentes disciplines des sciences biophysiques et des sciences humaines et sociales. Ces personnalités sont ou étaient (si retraité) rattachés à un organisme de recherche.

- **Rôle**

Le CSEP a un rôle consultatif auprès du Bureau et du Comité Syndical.
A la demande du Comité Syndical, du Bureau ou de la Présidence du Syndicat mixte du Parc, il émet un avis et / ou des propositions sur des sujets traités dans la charte du Parc ou sur des projets de recherche soutenus par le Syndicat mixte du Parc.
Il peut se saisir de problématiques liées à des questions scientifiques pour autant qu'elles aient une relation avec les ambitions de la charte du Parc naturel régional.
Il contribue à assurer une mission permanente d'évaluation de la mise en œuvre des programmes et actions du Syndicat mixte du Parc et de ses partenaires.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-026-200059368-20261013-2026_08_06-

Il apporte un regard scientifique collectif et débat tant au niveau technique qu'éthique, en se basant notamment sur des démarches prospectives, sur les enjeux auxquels le territoire est confronté et sur la manière dont le Syndicat mixte du Parc compte y répondre ;
Il aide à la co-construction de programmes de recherche et d'expérimentation et assure un lien entre le Syndicat mixte du Parc et les différents organismes de recherche.
Il a pour vocation d'alerter le Syndicat mixte du Parc sur les enjeux environnementaux, patrimoniaux, économiques et sociaux du Parc naturel régional.
Le CSEP contribue à la vulgarisation, à la mise en œuvre et la valorisation des recherches menées sur le territoire ; il participe à la mission du Syndicat mixte du Parc en matière d'éducation, d'information et de sensibilisation du public et des acteurs du territoire.

◆ Composition et fonctionnement

La composition du CSEP est fixée par le Comité syndical.
Le CSEP se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation de sa Présidence au moins 15 jours francs avant la réunion. La présidence du CSEP fixe en accord avec la Présidence du Syndicat mixte du Parc la date et l'ordre du jour des réunions du CSEP.
Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande de la Présidence du Syndicat mixte du Parc ou d'un tiers de ses membres.
L'envoi des convocations aux membres peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.
Le CSEP peut constituer des groupes de travail pour mener des réflexions à l'échelle du Parc concernant certaines problématiques spécifiques. Chaque groupe de travail présente au moins une fois par an ses travaux aux membres du CSEP.
Chaque membre est tenu à un devoir de réserve sur le contenu des débats du CSEP tant que la position officielle du Syndicat mixte du Parc n'est pas connue et diffusée.
Le Syndicat mixte du Parc prend à sa charge les frais de restauration associés à la tenue des sessions ordinaires et extraordinaires. Il peut défrayer, à leur demande et dans la limite de son budget annuel, les déplacements des membres du CSEP dans le cadre de ses instances ou lorsqu'elle ou il se déplace à la demande du Syndicat mixte du Parc.
Le procès-verbal ou le relevé de conclusions de chaque réunion est adressé à la présidence du CSEP puis soumis à l'adoption du Conseil scientifique, éthique et prospectif suivant. Il est envoyé pour information à la Présidence du Syndicat mixte du Parc.

◆ Mandat, démission et exclusion des membres

Le mandat des membres du CSEP est de cinq ans renouvelable à partir de sa première réunion d'installation.
Au terme de leur mandat, les membres sortants sollicitent le renouvellement ou non de leur mandat auprès de la Présidence du Syndicat mixte du Parc. Toute personnalité qualifiée peut proposer, à l'occasion de chaque renouvellement des membres, sa candidature au CSEP par courrier ou courriel à la Présidence du Syndicat mixte du Parc.
La qualité de membre se perd soit :

- Par non-renouvellement de mandat ;
- Par démission motivée ;
- Par manquement de participation après trois absences consécutives non justifiées aux sessions annuelles ordinaires ;

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-026-200059368-20261013-2026_08_06-

- Par exclusion prononcée pour faute ou manquement déontologiques après accord de la majorité absolue des membres du CSEP.

Toute modification apportée à la composition du CSEP doit être délibérée en Comité syndical.

Présidence du Conseil scientifique éthique et prospectif

La présidence du CSEP anime et coordonne les travaux du CSEP.
La présidence du CSEP et deux Vice-présidences sont élues pour cinq ans par les membres du CSEP sur proposition de la Présidence du Syndicat mixte du Parc.
La Présidence et les deux Vice-présidences sont élues au scrutin de liste à la majorité absolue et sans panachage ni vote préférentiel.
Tout conseiller scientifique peut faire acte de candidature motivé auprès de la Présidence du Syndicat mixte du Parc.
La Présidence ou par délégation une des Vice-présidences peut être amenée à assurer un rôle de représentation à la demande de la Présidence du Syndicat mixte du Parc et être remboursée des frais afférents.
La Présidence du CSEP ou l'un de ses représentants peut être invitée par la Présidence du Syndicat mixte du Parc à présenter les travaux du CSEP aux membres du Bureau et du Comité syndical.

Article 10 : Collectif des Vice-Présidences

Le collectif des Vices-Présidentes et Vice-Présidents se réunit sur invitation de la Présidence, en préparation des instances, sur la base du calendrier des instances défini en année N-1 pour l'année N et à chaque fois que nécessaire.

Article 11 : Le cas particulier du GT « Comité d'avis »

Le GT « comité d'avis » est rattaché à la commission « Paysages ». Le cadre de mobilisation du GT « comité d'avis » est défini dans la délibération n°2025-08-01.

Composition

Le comité d'avis est constitué au plus de 17 membres. Il est présidé par la Présidence du Syndicat mixte du Parc. Sa composition est définie par le Comité syndical. L'ensemble des délégués titulaires et suppléants du Syndicat mixte du Parc peuvent être membres du comité d'avis. Des membres du CSEP peuvent être conviés au comité d'avis en fonction de l'ordre du jour.

Rôle et attribution

Il formule des préconisations qui éclairent les instances, ou lorsque le calendrier ne le permet pas, la Présidence dans les avis que doit rendre le Syndicat mixte du Parc en matière d'urbanisme, d'environnement, d'énergies renouvelables ou encore de sports de nature…

Fonctionnement

Il peut se réunir physiquement, en visio-conférence ou être saisi par consultation électronique lorsque les délais ne permettent pas une réunion. Les demandes d'avis dont est saisi le Syndicat mixte du Parc sont référencées dans un tableau unique de suivi qui sert de base à l'animation du GT « comité d'avis ».

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-026-200059368-20261013-2026_08_06-

Article 12 : Commission de dialogue social (CDS)

Créée par délibération n° 2021-08-13 du Bureau Syndical, cette commission est composée d'élus et d'agents du Syndicat mixte du Parc. La Direction est nécessairement membre de la Commission.

Elle peut aborder tous les sujets de la structure en lien avec les ressources humaines :

- questions collectives, comme les modalités et conditions de travail ;
- questions individuelles (renouvellement de contrat, avancement d'échelon, de grade…).

Sa composition, son fonctionnement et ses missions peuvent être modifiés par délibération du Comité Syndical.

CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU SYNDICAL

Article 13 : Présidence

L'organe délibératif est présidé par la Présidence. En cas de vacance du siège de la Présidence du Comité syndical, pour quelle que cause que ce soit, les fonctions de présidence sont exercées par une vice-présidence, dans l'ordre de nomination jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle élection de la présidence qui doit intervenir dans un délai de trois mois.
L'élection de la Présidence du Syndicat mixte du Parc se déroule sous la présidence du doyen d'âge des membres présents, le plus jeune faisant fonction de secrétaire. La Présidence du Syndicat mixte du Parc est élue au scrutin secret à la majorité absolue, par les délégués titulaires du Comité syndical. Si cette élection n'est pas acquise au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.
La Présidence procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Elle met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 14 : Quorum

Les règles de calcul du quorum du Comité syndical et du Bureau syndical sont respectivement fixées par les articles 13 et 16 des statuts du Syndicat mixte.

Si, après une première convocation régulièrement faite par transposition des dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Bureau ou le Comité syndical sont à nouveau convoqués à trois jours francs au moins d'intervalle.
Ils délibèrent alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-026-200059368-20261013-2026_08_06-

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, la présidence lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.
Les pouvoirs donnés par les délégués absents entrent dans le calcul du quorum.

Article 15 : Gestion de l'absence des élues et élus du Bureau Syndical

Le présent article s'applique aux seuls membres du Bureau syndical, vice-présidences comprises. Les réunions désignées dans le présent article sont les séances du Comité Syndical, du Bureau syndical et, pour les élus concernés, les réunions du collectif des vice-présidences.

Les dispositions du présent article ne peuvent être appliquées à une absence lorsque la date, l'heure ou le lieu de la réunion concernée ont été modifiés, par rapport à ce qui avait été annoncé en premier lieu aux membres. Dans cette hypothèse, l'absence à la réunion ainsi modifiée n'est décomptée ni pour l'application du 1, ni pour le calcul du taux d'absence mentionné au 2.

1. Justification des absences

Est réputée justifiée l'absence signalée au secrétariat du Syndicat mixte du Parc avant la réunion et motivée par l'une des situations suivantes :

- état de santé de l'élue ou de l'élu, ou d'un proche ;
- décès d'un proche ;
- réunion de l'organe délibérant, du bureau ou d'une commission de la collectivité ou du groupement ayant procédé à la désignation de l'élu pour le représenter au Comité Syndical du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales, sur production de la convocation.

Le justificatif est transmis au secrétariat dans les quinze jours suivant la réunion. À défaut, l'absence est réputée non justifiée. Toute absence non signalée, ou signalée sans motif relevant des situations ci-dessus, est réputée non justifiée.

Le décompte des présences est tenu par le secrétariat du Syndicat mixte du Parc à partir des feuilles d'émargement, par semestre civil et par instance. Il est transmis à la Présidence à l'issue de chaque semestre. Le décompte des absences non justifiées est cumulé sur la durée du mandat.

Après trois absences non justifiées, toutes réunions mentionnées ci-dessus confondues, la Présidence informe par courrier l'exécutif de la collectivité ou du groupement concerné.

Après trois nouvelles absences non justifiées, la Présidence peut constater la défaillance du membre du Bureau Syndical, conformément à l'article 15 des statuts du Syndicat mixte et demander au collège concerné de procéder à la désignation d'une ou d'un autre représentant au Bureau syndical.

2. Vice-présidences

Versement des indemnités de fonction

Le versement de l'indemnité de fonction à une vice-présidente ou à un vice-président est subordonné à l'exercice effectif des fonctions, matérialisé par un arrêté de délégation de fonctions pris par la Présidence sur le fondement de l'article 19 des statuts. L'indemnité court à compter de la date d'entrée en vigueur de cet arrêté.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-026-200059368-20261013-2026_08_06-

Le retrait de cette délégation, qui peut intervenir à tout moment, met fin au versement de l'indemnité à compter de son entrée en vigueur. C'est par cette voie, et non par le mécanisme de modulation ci-dessous (plafonné à 50 %), que l'indemnité peut être totalement supprimée. Il ne fait pas perdre la qualité de vice-présidente ou de vice-président, laquelle relève des conditions prévues à l'article 17 des statuts.

Modulation des indemnités

En application des articles L. 5721-8 et L. 5211-12-2 du code général des collectivités territoriales, le montant des indemnités de fonction allouées aux vice-présidentes et aux vice-présidents est modulé en fonction de la participation effective de leurs bénéficiaires aux séances du Comité syndical, du bureau syndical et aux réunions du collectif des vice-présidences.

Le taux d'absence est calculé par semestre civil, en rapportant le nombre d'absences non justifiées au nombre total de ces réunions auxquelles l'intéressé(e) a été convié(e).

La réduction est appliquée selon le barème suivant :

Taux[1] d'absence sur le semestre	**Réduction de l'indemnité**
inférieur à 25 %	aucune
de 25 % à moins de 50 %	25 %
égal ou supérieur à 50 %	50 %

La réduction ne peut en aucun cas excéder la moitié de l'indemnité pouvant être allouée à l'intéressée ou à l'intéressé.
Elle s'applique aux indemnités du semestre suivant. Le décompte est notifié par écrit avant application, l'intéressée ou l'intéressé disposant de quinze jours pour présenter ses observations. Le taux est recalculé à chaque semestre, sans report d'un semestre sur l'autre.

Article 16 : Pouvoirs

Un délégué empêché d'assister à une séance du Comité syndical est représenté par son suppléant s'il en dispose.
En cas d'absence de suppléant ou du suppléant, il peut donner à un délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.
Un même délégué ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs en Comité syndical et de plus d'un en Bureau syndical.
La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance.
Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître à la présidence de séance leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

[1] Arrondi à l'entier inférieur.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-026-200059368-20261013-2026_08_06-

Article 17 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un membre pour remplir la fonction de secrétaire. Le secrétariat de séance assiste la Présidence pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il supervise l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 18 : Accès et tenue du public

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Sur la demande de sa présidence ou d'au moins la moitié de ses membres, le Comité Syndical peut toutefois décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Comité Syndical. Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Les raisons possibles du huis clos sont notamment les motifs d'ordre public ou de sécurité. Le Comité syndical apprécie seul l'opportunité du huis clos.

Les séances du Bureau syndical sont à huis clos : les Présidentes et Présidents de Commission, qui ne sont pas membres du Bureau sont toutefois invités à titre consultatif.

Les Agents du Syndicat mixte peuvent participer à une partie du Bureau syndical à la demande de la Direction.

Article 19 : Enregistrement des débats

Les séances peuvent être enregistrées et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. La Présidence peut interdire ou suspendre l'enregistrement des débats. Les enregistrements ne sont conservés qu'aux fins de rédaction des procès-verbaux de séances. Ils sont détruits après validation finale des PV.
Seuls les enregistrements des Comités syndicaux menés en séance publique peuvent faire l'objet d'une diffusion à des fins de communication.

Article 20 : Police de l'assemblée

Par transposition de l'article L. 2121-16 CGCT, la présidence a seule la police de l'assemblée. Elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires…), elle en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. Il appartient à la Présidence ou à la personne qui la remplace de faire observer le présent règlement.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-026-200059368-20261013-2026_08_06-

CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBERATIONS

Le Comité syndical et le Bureau par délégation règlent par leurs délibérations les affaires du Syndicat mixte.

Article 21 : Déroulement de la séance

La Présidence, à l'ouverture de la séance constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Elle fait approuver le Procès-Verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le Procès-verbal consolidé est publié sur le site internet du Syndicat mixte.

La Présidence appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, pour tenir compte d'une contrainte particulière, proposer un ajustement de l'ordre dans lequel a été adressé l'ordre du jour.

La Présidence accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Elle demande de nommer le secrétaire de séance.

Elle aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par la Présidence.
Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de la présidence elle-même ou d'un membre du Bureau compétent.

La Présidence rend compte des décisions qu'elle a prises en vertu de sa délégation, par transposition des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Elle-même ou l'une de ces vice-présidences rend compte de l'activité relative aux avis en matière environnementale, d'urbanisme ou de sports de nature.

Article 22 : Débats ordinaires

La parole est accordée par la Présidence aux membres du Bureau ou Comité Syndical qui la demandent. Un délégué ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue de la présidence. Les délégués prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par la présidence. Au-delà de 10 minutes d'intervention, la présidence peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 23 : Débats d'orientations budgétaires

Le budget du Syndicat mixte est proposé par la présidence et voté par le Comité Syndical. Un débat a lieu en Comité syndical sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.
Le débat d'orientations budgétaires a lieu entre les mois de novembre et février, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-026-200059368-20261013-2026_08_06-

Les documents préparatoires sont mis à disposition des élus sur l'espace « élus » du site Internet sous forme d'un rapport précisant, par nature, les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 24 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par la présidence de séance. La présidence peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant du tiers des membres présents. Il revient à la présidence de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 25 : Amendements et motions

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion. Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit à la Présidence. L'assemblée décide si ces amendements ou motions sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la séance ultérieure du Bureau ou du Comité syndical.

Article 26 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix de la Présidence est prépondérante.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le vote au scrutin secret est appliqué :
- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une délégation dans un organisme extérieur.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;
En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations ou aux délégations dans des organismes extérieurs, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Comité Syndical vote de l'une des cinq manières suivantes :
- à main levée ou par assis et levé, au scrutin public
- par appel nominal, au scrutin secret
- par dispositif de vote électronique, que le scrutin soit public ou secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote électronique. Il est constaté par la présidence et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par la présidence doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. La présidence du Syndicat mixte se retire au moment du vote. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-026-200059368-20261013-2026_08_06-

Les votes relatifs à des élections se font au scrutin majoritaire.
Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si aucun des candidats n'est élu lors des deux premiers tours, la majorité relative suffit au troisième tour.
En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.
Il appartient à la Présidence de séance seule de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 29 : Délibérations - Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Chaque séance se clôture par un feuillet récapitulant les numéros d'ordre des délibérations adoptées au cours de la séance, ainsi que la liste des membres présents. Les pouvoirs donnés par les délégués absents ainsi que les annexes aux délibérations sont joints au registre. Ce feuillet est signé par la Présidence et le ou la secrétaire de séance.

Les délibérations du Syndicat mixte sont publiées sur une section publique du site internet du Syndicat mixte.

Le procès-verbal de chaque séance retrace la teneur des débats et des échanges de l'assemblée. Il est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par la Présidence et le ou la secrétaire de séance. Il est publié sur le site internet du Syndicat mixte dès son adoption. Son original, ainsi que celui des délibérations et de leurs annexes, est relié au sein du registre.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité syndical procède à la désignation de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.
La durée de ces représentations est celle des mandats des représentants.
La durée des fonctions assignées aux délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.
L'élection d'une présidence n'entraîne pas, pour le Comité syndical, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-026-200059368-20261013-2026_08_06-

Article 31 : Procédures d'avis

Les syndicats mixtes chargés de la mise en œuvre de la charte d'un Parc naturel régional sont consultés pour avis dans différents domaines. Le comité d'avis tel que défini à l'article 11 du présent règlement intérieur doit être consulté sur ces demandes.
Conformément aux statuts, le Comité syndical pourra déléguer cette compétence au Bureau ou au Président afin de garantir la continuité du service dès lors que l'urgence de la décision ne permet pas de la soumettre au prochain ordre du jour du Comité syndical. Les avis peuvent également être rendus par arrêté de la présidence sous réserve d'avoir préalablement fait l'objet d'un avis du comité d'avis.

La Présidence ou sa Vice-Présidence déléguée sur cette thématique rendra compte des avis émis lors de la réunion suivante du Comité syndical et du Bureau syndical.
Le Comité syndical, le Bureau ou la Présidence donnent leur avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département de la Drôme ou des Hautes-Alpes.
Lorsque le Syndicat mixte du Parc, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le Comité syndical et le Bureau peuvent être amenés à émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 32 : Gestion de l'utilisation de la marque déposée « Valeurs Parc naturel régional »

Conformément à l'article R.333-16 du Code de l'environnement, le Syndicat mixte du Parc gère l'utilisation de la marque déposée « Valeurs Parc naturel régional ». Il sera donc obligatoirement consulté pour l'attribution et l'utilisation de la marque « Valeurs Parc naturel régional » par des produits ou services.

L'attribution et le suivi de la marque « Valeurs Parc naturel régional » est assuré par le comité de gestion de la marque « Valeurs Parc » conformément à la délibération n°2017-06-02.

Article 33 : Modification du règlement

Conformément à l'article 14 des statuts, le comité syndical élabore et adopte le règlement intérieur dans les six mois suivant la réinstallation du Comité syndical et à chaque fois que celui-ci est modifié sur proposition du Bureau syndical

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable aux institutions du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical ; dans les six mois qui suivent son installation.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-026-200059368-20261013-2026_08_06-

Article 35 : Prévention et traitement des conflits d'intérêts

Conformément à l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction par un membre du Comité syndical ou du Bureau.

Déclaration. Tout membre qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, au regard d'une affaire inscrite à l'ordre du jour en informe la Présidence avant la séance, ou à défaut dès l'ouverture de celle-ci. Cette déclaration est mentionnée au procès-verbal.

Déport. La personne concernée ne prend pas part aux débats ni au vote sur l'affaire en cause et, le cas échéant, quitte la salle le temps de son examen. Cette règle s'applique en particulier lorsque le Syndicat mixte du Parc attribue une subvention, passe un marché ou une convention, ou instruit un dossier de financement européen ou national dans lequel siège, à quelque titre que ce soit, le membre concerné, un membre de sa famille proche ou une structure dont il est dirigeant ou salarié. Elle s'applique également aux décisions relatives à l'attribution ou à la gestion de subventions européennes, ces financements étant soumis à des exigences propres de prévention des conflits d'intérêts.

Article 36 : Protection des données à caractère personnel

Le Syndicat mixte traite des données à caractère personnel concernant les délégués, les membres des instances consultatives et les agents dans le respect du règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces données ne sont utilisées qu'aux fins nécessaires à l'exercice des missions du Syndicat mixte et ne sont communiquées en dehors des membres de l'instance concernée que dans les cas prévus par la loi. Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer auprès du délégué à la protection des données (DPO) du Syndicat mixte.